

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le 08 MARS 2019

Secrétariat général

Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des  
personnels enseignants  
de l'enseignement scolaire

Sous-direction  
des études de gestion  
prévisionnelle et  
statutaires

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH B1-3  
n° 2018-0521

Affaire suivie par  
Sandrine Lerma  
Benoît Cornu  
Téléphone  
01 55 55 43 66  
01 55 55 43 62  
Courriel  
sandrine.lerma  
@education.gouv.fr  
benoit.cornu  
@education.gouv.fr

72 rue Régnauld  
75243 Paris cedex 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la  
jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de  
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie  
française et de Wallis-et-Futuna

Mesdames et Messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation  
nationale

Madame la cheffe du service de l'éducation à  
Saint-Pierre-et-Miquelon

**Objet :** refus de faire passer les évaluations de CP, de CE1 ou de 6<sup>ème</sup>, ou d'en transmettre les résultats.

L'attention de mes services a été appelée sur le cas des professeurs qui ont refusé de faire passer les évaluations de CP, de CE1 ou de 6<sup>ème</sup>, ou d'en transmettre les résultats.

Conformément à l'article L. 912-1 du code de l'éducation, « *les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation* ».

Cette disposition s'applique tant aux professeurs du premier degré qu'aux professeurs du second degré.

L'article 2 du décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles prévoit ainsi que « *les professeurs des écoles (...) procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel* ».

S'agissant des professeurs du second degré, l'évaluation des élèves est reconnue comme une mission liée au service d'enseignement tant par l'article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré que par leurs décrets statutaires.

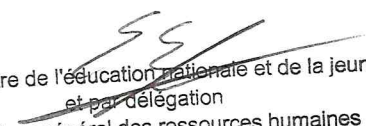
Dès lors, la participation aux évaluations des élèves relève des obligations de service des enseignants.

Dans ces conditions, le refus de procéder à l'évaluation des élèves constitue une faute professionnelle.

Aux termes de l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation : « *la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale* ».

La décision de procéder à des évaluations des acquis des élèves à l'échelle nationale relève d'une mesure d'organisation du service public de l'éducation à l'encontre de laquelle ne peut être opposée la liberté pédagogique dont la jurisprudence a précisé qu'elle « *n'a trait, en tout état de cause, qu'aux conditions dans lesquelles les personnels enseignants préparent et délivrent leur enseignement aux classes qui leur sont confiées* » (CE, 30 novembre 2002, n° 234626).

Le manquement à ces obligations caractérise la faute professionnelle. Vous veillerez à apprécier le comportement de chacun des professeurs concernés et le respect de la procédure disciplinaire prévue par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

  
Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse  
et par délégation  
le directeur général des ressources humaines

Edouard GEFFRAY